

Arrêté du 21 novembre 1997
définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements
d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est
autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques
(JORF du 05/02/1998)

modifié par :

***1* Arrêté du 15 septembre 2009 (JORF du 26/09/2009)**

***2* Arrêté du 24 mars 2017 (JORF du 05/04/2017)**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le livre II (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 213-3 et R. 213-11 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Appartiennent à la première catégorie prévue à l'article *1 R. 413-14 du code de l'environnement *1 regroupant les établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, hébergeant des animaux vivants d'espèces non domestiques qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes :

- les établissements de présentation au public ;
- les *1 établissements d'élevage à caractère professionnel *1, de location, de vente ou de transit lorsqu'ils détiennent des animaux dont la capture est interdite en application de l'article *1 L. 411-1 du code de l'environnement *1 ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du 9 décembre 1996 susvisé *2 à l'exception de celles inscrites en annexe X du règlement no 865/2006 du 4 mai 2006 susvisé et de l'espèce perroquet gris du Gabon (*Psittacus erithacus*), *2 ou lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces dangereuses.

*1 — les établissements d'élevage à caractère non professionnel lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces dangereuses. *1

*2 supprimé *2.

Art. 2. – Appartiennent à la seconde catégorie prévue à l'article *1 R. 413-14 du code de l'environnement *1 regroupant les établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, hébergeant des animaux vivants d'espèces non domestiques qui, ne présentant pas de dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages, les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes, doivent néanmoins respecter les

prescriptions édictées en application de l'article R. 213-6 du code rural :

- les *1 établissements d'élevage à caractère professionnel *1, de location, de vente ou de transit lorsqu'ils ne détiennent pas d'animaux dont la capture est interdite en application de l'article *1 L. 411-1 du code de l'environnement *1 ou appartenant à des espèces inscrites à l'annexe A du règlement susvisé autres que celles figurant sur la liste dérogatoire mentionnée à l'article 1^{er} et lorsqu'ils ne détiennent pas d'animaux d'espèces dangereuses ;
 - les établissements habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 1992 susvisé ;
- *1 — les établissements d'élevage à caractère non professionnel lorsqu'ils ne détiennent pas des animaux d'espèces dangereuses *1.

Art. 3. – Sont considérées comme dangereuses les espèces dont la liste est fixée en annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1997.

Pour la ministre et par délégation : Par empêchement du directeur de la nature et des paysages : *L'ingénieur du génie rural, des eaux et de la forêt*, J.-J. LAFITTE

ANNEXE

LISTE DES ESPECES CONSIDEREES COMME DANGEREUSES

Mammifères

Ordre des carnivores : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kilogrammes.

Ordre des primates.

Ordre des proboscidiens.

Ordre des périssodactyles :

- famille des rhinocerotidés ;
 - famille des tapiridés ;
 - famille des équidés.
- Ordre des artiodactyles :
- famille des camélidés ;
 - *Camelus bactrianus* ;
 - famille des suidés ;
 - familles des tayassuidés ;
 - famille des hippopotamidés ;
 - famille des cervidés, à l'exception des genres *Hydropotes*, *Mazama* et *udu* ;
 - famille des giraffidés ;
 - famille des bovidés ;
 - sous-famille des bovinés à l'exception du genre *Tetracerus* ;
 - sous-famille des bosélapinés ;
 - sous-famille des tragélapinés ;
 - sous-famille des réduncinés ;
 - sous-famille des alcélapinés ;
 - sous-famille des aépycrotinés ;
 - sous-famille des hippotraginés ;
 - sous-famille des caprinés : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kilogrammes
 - Marsupiaux : espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kilogrammes.

Oiseaux

Ordre des struthioniformes :

- famille des struthionidés ;
- famille des rhéidés ;
- famille des dromaidés ;
- famille des casuariidés ;

Reptiles

Ordre des squamates :

Sous-ordre des ophiidiens :

- famille des atractaspidés :
- *Atractapis* spp ;
- famille des boïdés : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;
- famille des colubridés :
- *Boiga* spp ;
- *Dispholidus typus* ;
- *Natrix tigrina* ;
- *Rhabdophis tigrinus* ;
- *Thelotornis capensis* ;
- *Thelotornis kirtlandii* ;
- famille des élapidés ;
- famille des vipéridés ;

Sous-ordre des sauriens :

- famille des hélodermatidés :
 - *Heloderma* spp ;
 - famille des varanidés :
 - *Varanus* spp : espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres ;
- Ordre des crocodyliens.

Ordre des chéloniens : espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 centimètres, appartenant aux familles suivantes :

- famille des chélydridés :
- *Chelydra* spp ;
- *Macrochelys* spp ;
- *Macrolemys* spp ;
- famille des kinosternidés :
- *Staurotypus* spp ;
- famille des pélomédusidés :
- *Pelusios niger* ;
- famille des podocnémidés :
- *Erymnochelys* spp ;
- *Peltocephalus* spp ;
- *Podocnemis* spp ;
- famille des trionychidés :
- *Amyda* spp ;
- *Apalone* spp ;
- *Aspideretes* spp ;
- *Chitra* spp ;
- *Pelochelys* spp ;
- *Rafetus* spp ;
- *Trionyx* spp ;
- famille des chéloniidés :
- *Eretmochelys* spp ;
- *Caretta* spp ;
- *Lepidochelys* spp ;
- famille des dermochélyidés :
- *Dermochelys coriacea*.

Amphibiens

Phyllobates spp.

Poissons

Chondrichtyens.

Ostéichtyens :

Classe des actinoptérygiens :

- sous-famille des scorpaénidés ;
- sous-famille des synancéidés ;
- sous-famille des trachinidés.

Scorpions

Arachnides

Ordre des aranéides :

- sous-ordre des mygalomorphes ;
- sous-ordre des aranéomorphes ou labidognathes :
- *Latrodectus* spp ;
- *Laxosceles* spp ;
- *Phoneutria* spp .

Mollusques

Gastéropodes :

- famille des conidés.

Céphalopodes :

Ordre des octopodes :

- *Hapalochlaena maculosa* ;
- *Hapalochlaena lunulata*.

Myriapodes

Scolopendromorphes.

Observation : sont des espèces considérées comme dangereuses toutes les espèces des taxons des rangs les plus bas figurant dans la liste ci-dessus.